



11086 - Jeûner le jour de l'ascension du Prophète et le jour dit Chabi

Barath

question

Est-ce que les choses ci-dessous énumérées peuvent être considérées comme des innovations ?

1/ Effectuer plus de 8 rak'a dans le cadre de la prière dite des Tarawih.

2/ Jeûner le jour supposé être celui de l'ascension (par celui qui croit que le jour jeûné est précisément celui de l'ascension et celui qui pense que le jeûne de cette date précise ne repose sur aucun hadith, mais il le fait dans le seul dessein de complaire à Allah).

3/ Jeûner la journée supposée être celle de **Chabi Barath**

4/ N'est-il pas une innovation de dire que celui qui jeûne la journée de Chabi Barath ne considère son acte que comme un jeûne surrogatoire ?

Certains musulmans disent : si nous effectuons le jeûne des jours recommandés plus le jour de l'ascension, le jour de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), notre action n'entre pas dans le cadre des innovations parce que ces actes cultuels nous ont été enseignés par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et il n'y a aucune faute à les situer à n'importe quel jour, à l'exception des jours dont le jeûne est formellement interdit. Comment juger cela ?

5/ L'accomplissement de la prière dite tasbih an nafl au cours de laquelle on récite la sourate 112 cent fois dans chaque raka.

la réponse favorite

Louange à Allah.

1/L'accomplissement de plus de 8 raka ne peut pas être considéré comme une innovation, pourvu que le surplus ne soit pas réservé à certaines nuits comme les dix dernières nuits (du Ramadan). En effet, le nombre de raka à effectuer pendant cette période est comme celui à accomplir dans les autres nuits. Si différence il doit y avoir, elle devrait résider dans la longueur des raka.



2/ Le jeûne du jour supposé être celui de l'ascension n'est pas permis. C'est une innovation. Si celui qui le jeûne le fait par précaution en se disant : si ce jour est réellement le jour de l'ascension, j'y suis. S'il ne l'est pas, j'ai fait du bien et si je n'obtiens pas de récompense, je ne serais pas sanctionné non plus..., celui qui agit ainsi tombe dans les innovations ;il commet un péché et mérite un châtement.

En revanche, si on jeûne le jour pas parce qu'il est le jour de l'ascension mais parce qu'on a l'habitude de jeûner un jour sur deux ou le lundi et le jeudi et que l'un de ces jours coïncide avec le jour de l'ascension, il n'y a aucun mal à le jeûner avec l'intention initiale, celle de jeûner un jour sur deux ou le lundi et le jeudi.

3/ Ce qui est dit à propos du jeûne du jour de l'ascension s'applique à la journée marquant le **Chabi barath** . Si l'on dit que le jeûne du jour de l'ascension ou du **Chabi Barath** ne peut pas être considéré comme une innovation parce que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) nous a enseigné cet acte cultuel et il n'y a aucune faute à jeûner un jour quelconque hormis les jours interdits de jeûne, nous lui disons : le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) nous a bien enseigné cet acte cultuel (jeûne facultatif) mais où est la preuve qui permet de réserver le jeûne au jour de l'ascension à l'exclusion des autres ? Si une preuve établissait la légalité de réserver le jeûne à ces deux jours, personne ne pourrait qualifier leur jeûne d'innovation...

4/ Il semble cependant que l'auteur de ces propos veut dire que le jeûne est dans l'ensemble un acte cultuel et quiconque s'y livre a accompli un acte d'adoration qui lui vaudra une récompense, à condition qu'il ne coïncide pas avec les jours qu'il est interdit de jeûner comme les jours des Deux Fêtes musulmanes... Ceci est exact.

L'innovation consiste à jeûner des jours auxquels on attribue un mérite particulier comme le jour de l'ascension ou le Chabi Barath. C'est cette attribution de mérite qui constitue une innovation. Car si cela était vrai, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'aurait jeûné ou recommandé son jeûne. En effet, les Compagnons du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) étaient plus soucieux de se procurer du bien que nous et s'ils avaient su que le jeûne de ces jours comportait un mérite, ils l'auraient fait.



N'ayant trouvé rien de cela de leur part, nous avons su qu'il n'y a là qu'innovations. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Quiconque mène une action non conforme à notre affaire (religion) la verra rejetée** c'est-à-dire retournée à son auteur, et le jeûne de ces deux jours est une action que nous avons trouvée non conforme à la pratique du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Elle est donc inacceptable.

5/ Ce qu'il y a à dire sur la prière dite tasbih nafl est pareil à ce qui a déjà été dit. Tout acte cultuel qui n'est pas fondé sur un argument légal est à rejeter. Et comme ni le livre d'Allah ni la Sunna de l'Elu ne renferment rien qui établisse une prière au cours de laquelle on récite la sourate 112 cent fois, l'accomplissement de cette prière reste une innovation fabriquée dont l'auteur assumera la sinistre responsabilité. Allah le sait mieux.